



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION FEMININES

PV n°02 du 02.01.2025

Membres présents :

Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Joseph VERDA, Yannick NOUVET.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crf@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 02.01.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'US Matoury du Président de l'US Matoury, transmettant leur explication sur les matchs n°29891487.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire 22503891 - Match n° 29891487 du 09.11.2024 – 1ère journée de championnat : US MATOURY – LOYOLA OC: Absence de FMI.

Madame Magguy CHARLES n'a pas participé ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Foot.

Considérant le courrier du 01.01.2025 du président de l'Us Matoury:

Concernant l'affaire 22503891 - Match n°29891487 du 09/11/2024 - US MATOURY / LOYOLA

Nous vous informons que nous n'avions pas encore accès aux feuilles de match de la FMI (le match n'apparaissait pas) concernant notre section féminine. Par conséquent nous étions obligés de faire une feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à l'US Matoury.

L'US Matoury marque zéro (0) point au classement.

Loyola marque quatre (4) points au classement

Loyola conserve le bénéfice de ses buts (8)

La Secrétaire de séance

Mme Sonia JOSEPH

Fin de la séance: 18h45

Le président de séance

Mme Magguy CHARLES